|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 16 au Document 47-F** | |
|  | | **27 septembre 2016** | |
|  | | **Original: russe** | |
|  | | | |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) | | | |
| Projet de révision de la Résolution 61 | | | |
| Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans la présente contribution les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 61, en vue de mettre en place des mécanismes additionnels destinés à garantir la transmission, sans aucune modification, des informations concernant le numéro d'un abonné qui établit une communication depuis le réseau d'un autre opérateur de télécommunication. |

Introduction

Comme par le passé, on recense toujours un grand nombre de cas de détournement et d'utilisation abusive des ressources de numérotage, ce qui nécessite la mise en place de mécanismes additionnels visant à garantir la transmission, sans aucune modification, des informations concernant le numéro d'un abonné qui établit une communication depuis le réseau d'un autre opérateur de télécommunication.

Proposition

Il est proposé d'apporter des modifications et de procéder à des adjonctions sous les *rappelant*, *notant*, *décide d'inviter les Etats Membres* et *décide en outre*, et de modifier le *reconnaissant*, comme indiqué ci-après.

MOD RCC/47A16/1

RÉSOLUTION 61 (Rév. Hammamet, 2016)

Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

rappelant

*a)* la Résolution 190 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications, dans laquelle il était demandé de continuer de réfléchir aux méthodes et aux moyens permettant d'améliorer la compréhension, l'identification et la résolution des cas de détournement et d'utilisation abusive des numéros de téléphone conformes à la Recommandation E.164 de l'UIT-T, dans le cadre des activités des commissions d'études de l'UIT-T et de l'UIT-D;

*b)* la Résolution 29 (Rév. Dubaï, 2012) de la présente Assemblée, relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle (selon la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT) le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) a été prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*c)* l'Article 3 du Règlement des télécommunications internationales (RTI) (Rév. Dubaï, 2012) sur le réseau international, qui renferme des dispositions relatives à l'utilisation des ressources internationales de numérotage des télécommunications;

*d)* la Recommandation UIT-T E.156, qui énonce les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée, ainsi que le Supplément 1 de la Recommandation UIT-T E.156, qui fournit un guide de bonnes pratiques de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164;

*e)* l'objet de l'Union, qui est de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

notant

*a)* le nombre important de cas de détournement ou d'utilisation abusive des ressources de numérotage (Recommandation UIT-T E.164) qui ont été signalés au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB);

*b)* le nombre croissant de cas d'imitation d'appel ou d'usurpation de numéro dans les réseaux de quatrième génération (4G) (sous-système multimédia IP (IMS));

*c)* la nécessité de lutter contre l'usurpation de numéro dans les réseaux de transmission de la voix sur LTE (VoLTE) et les réseaux de prochaine génération,

reconnaissant

*a)* que le détournement frauduleux et l'utilisation abusive de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays est préjudiciable;

*b)* que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays dans le but d'empêcher les fraudes est préjudiciable;

*c)* que les activités inappropriées qui occasionnent des pertes de recettes constituent un problème important qu'il faut étudier;

*d)* les dispositions pertinentes de la Constitution de l'UIT, de sa Convention et du RTI,

décide d'inviter les Etats Membres

1 à veiller à ce que les ressources de numérotage UIT-T E.164 ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées;

2 à envisager d'élaborer, conformément à leur cadre juridique national, des lignes directrices ou d'autres mécanismes destinés à garantir la transmission, sans aucune modification, des informations concernant le numéro d'un abonné établissant une communication depuis le réseau d'un autre opérateur de télécommunication, ainsi que les droits des opérateurs de télécommunication de limiter la fourniture des services d'acheminement du trafic si sont détectés des cas de non-respect des exigences énoncées dans les dispositions pertinentes du RTI ou des Recommandations de l'UIT‑T en matière d'interfonctionnement de réseaux de télécommunication;

3 à adopter des dispositions législatives qui imposent aux opérateurs de télécommunication et aux exploitations autorisées par les Etats Membres de communiquer les informations de routage à des organismes dûment autorisés en cas de fraude;

4 à encourager les administrations et les régulateurs nationaux à collaborer et à échanger des informations sur les activités frauduleuses liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage et à collaborer pour lutter contre ces activités;

5 à encourager tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer l'efficacité du rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en vue de promouvoir une nouvelle base plus efficace pour lutter contre les activités frauduleuses résultant du détournement et de l'utilisation abusive de numéros et, ainsi, de limiter les effets négatifs de ces activités frauduleuses ainsi que le blocage des appels internationaux;

6 à encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives du détournement frauduleux et de l'utilisation abusive de numéros, y compris du blocage d'appels vers certains pays,

décide en outre

1 que les administrations et les opérateurs de télécommunication/exploitations autorisées par les Etats Membres doivent prendre, autant que faire se peut, toutes les mesures raisonnables afin de fournir les informations nécessaires pour résoudre les problèmes liés au détournement et à l'utilisation abusive de numéros

2 que les administrations et les opérateurs de télécommunication/exploitations autorisées par les Etats Membres devront prendre note et tenir compte, dans toute la mesure possible, des "Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations et aux opérateurs de télécommunication/exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter contre le détournement de numéros", conformément à la Pièce jointe à la présente Résolution;

3 que les Etats Membres et les régulateurs nationaux devront prendre note des cas d'activités relatives à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage, conformément à la Recommandation UIT‑T E.164, au moyen des ressources pertinentes de l'UIT‑T (par exemple le Bulletin d'exploitation de l'UIT-T);

4 de charger la Commission d'études 2 d'étudier tous les aspects et tous les types de détournement et d'utilisation abusive des ressources de numérotage, en particulier des indicatifs de pays internationaux, en vue de modifier la Recommandation UIT‑T E.156 et ses Suppléments et lignes directrices, afin d'appuyer la lutte contre ces activités;

5 de charger la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en collaboration avec la Commission d'études 2, de définir les activités inappropriées, y compris celles qui occasionnent des pertes de recettes, liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage visées dans les Recommandations UIT-T pertinentes et de continuer d'étudier ces questions;

6 de demander à la Commission d'études 3 d'étudier les incidences économiques résultant du détournement et de l'utilisation abusive des ressources de numérotage, y compris du blocage d'appels;

7 de charger la Commission d'études 3, en collaboration avec la Commission d'études 2, de mener des travaux pour améliorer la procédure de règlement des différends concernant l'utilisation des ressources de numérotage;

8 de charger les Commissions d'études 2, 3 et 17 de l'UIT-T d'étudier les questions relatives à l'usurpation de numéro dans les réseaux VoLTE;

9 d'inviter le Directeur du TSB, en collaboration avec le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, à rassembler des informations sur les initiatives législatives visant à lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources de numérotage et d'identification et à faciliter la diffusion de ces informations.

Pièce jointe  
(à la Résolution 61)

Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations et aux opérateurs de télécommunication/exploitations autorisées par les Etats Membres pour lutter contre le détournement de numéros

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les régulateurs, les administrations, les opérateurs de télécommunication et les exploitations autorisées par les Etats Membres collaborent et adoptent une approche raisonnable dans un esprit de coopération afin d'éviter le blocage d'indicatifs de pays. Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des législations et des cadres réglementaires nationaux. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (le pays où se trouve l'appelant), dans un pays Y (le pays par lequel l'appel est acheminé) et dans un pays Z (le pays auquel l'appel était destiné à l'origine) en ce qui concerne le détournement de numéros.

| Pays X (pays d'origine de l'appel) | Pays Y (pays par lequel l'appel est acheminé) | Pays Z (pays auquel l'appel était destiné à l'origine) |
| --- | --- | --- |
|  |  | Dès réception d'une plainte, le régulateur national cherche à obtenir les informations suivantes: le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé, et transmet ces informations au régulateur national du pays X. |
| Dès réception d'une plainte, les premières informations requises sont le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé. |  |  |
| Une fois que les détails de l'appel sont connus, le régulateur national demande à l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis les informations permettant de déterminer l'exploitant suivant par l'intermédiaire duquel l'appel a été routé. |  |  |
| Une fois qu'il a obtenu les informations voulues, le régulateur national informe son homologue du pays suivant des détails de l'appel (y compris le relevé détaillé de l'appel) et lui demande d'obtenir de plus amples informations. | Le régulateur national demande les informations voulues aux autres exploitants. Cette procédure se poursuit jusqu'à ce que l'on détermine où l'appel a été détourné. |  |
| Coopération appropriée des régulateurs nationaux pour régler ces problèmes. | Les entités concernées doivent coopérer pour tenter d'engager une procédure pénale contre les fraudeurs. | Les régulateurs nationaux concernés sont encouragés à coopérer pour résoudre ces problèmes. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_